

# VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 260 vom 19. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_260](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___260)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 260 du 19 juin 2013

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 260 del 19 giugno 2013

## Regeste

MEURTRE, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, VOL{DROIT PÉNAL}, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, INJURE, MENACE{DROIT PÉNAL}, VIOLATION DE DOMICILE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, AMENDE, PEINE PÉCUNIAIRE, INTERNEMENT{DROIT PÉNAL} | 106 CP, 111 CP, 123 ch. 1 CP, 123 ch. 2 CP, 139 ch. 1 CP, 144 al. 1 CP, 177 al. 1 CP, 180 al. 1 CP, 186 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 49 al. 2 CP, 51 CP, 63 CP, 69 CP, 33 al. 1 LArm, 19 ch. 2 LStup, 115 al. 1 let. b LEtr

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 al.1 CPP; Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

### E. 3

Le Ministère public soutient que la sécurité publique impose le prononcé de l'internement du prévenu, un traitement ou une peine seule étant impropre à diminuer le risque de récidive de celui-ci.

### E. 3.1

Une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut pas écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (art. 56 al. 1 CP). La mesure prononcée doit en outre respecter le principe de la proportionnalité, ce qui signifie que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP; TF 6B\_313/2010 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 c. 3.2; TF 6B\_604/2007 du 9 janvier 2008 c. 6.2).

### **E. 3.1.1**

Selon l'art. 64 al. 1 CP, le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si (a) en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre; ou (b) en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP semble vouée à l'échec. La condition d'une atteinte grave portée ou voulue à l'encontre de la victime vaut autant pour les infractions citées dans le catalogue que celles visées par la clause générale de l'art. 64 al. 1 CP (Heer, Basler Kommentar, Strafrecht I, ad art. 64, n° 22 p. 1318). La gravité de l'atteinte (portée ou voulue) doit être appréciée à l'aune de critères objectifs, ce pour tous les actes déterminants visés par l'art. 64 al. 1 CP (ATF 139 IV 57 c.1.3.3). L'aspect subjectif du sentiment de la victime n'entre pas en considération. L'appréciation de l'atteinte doit en outre tenir compte du principe de la proportionnalité (Queloz/Brossard, Commentaire romand, Code pénal I ad art. 64 n° 18 p. 643; Heer, op. cit., n° 24 p. 1318). Il faut en outre que l'une des conditions alternatives posées à l'art. 64 al. 1 CP soit réalisée, à savoir que, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il soit sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (let a) ou que, en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il soit sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP – soit une mesure thérapeutique institutionnelle – apparaisse vouée à l'échec (let. b). Ainsi, un trouble mental ne constitue plus forcément une condition préalable au prononcé de l'internement, de sorte qu'à certaines conditions déterminées, il est justifié d'ordonner l'internement d'un auteur mentalement sain en raison d'une infraction unique. Cette disposition permet l'internement de délinquants primaires dangereux qui ne présentent pas de trouble au sens de la psychiatrie, mais dont il est sérieusement à craindre, en raison des caractéristiques de leur personnalité, des circonstances dans lesquelles ils ont commis l'infraction et de leur vécu, qu'ils ne commettent d'autres infractions graves du même genre, si on les laisse en liberté. Il incombe au juge d'ordonner l'internement lorsque l'appréciation d'ensemble de ces éléments aboutit à un pronostic si défavorable que le risque d'une récidive apparaisse hautement vraisemblable (TF, 6B\_486/2009 du 26 octobre 2009 c. 6.6). Par rapport aux autres mesures, l'internement n'intervient qu'en cas de danger "qualifié". Il suppose un risque de récidive hautement vraisemblable. Pratiquement, le juge devra admettre un tel

risque s'il ne peut guère s'imaginer que l'auteur ne commette pas de nouvelles infractions du même genre. Une supposition, une vague probabilité, une possibilité de récidive ou un danger latent ne suffisent pas (ATF 137 IV 59 c. 6.3). Le risque de récidive doit concerner des infractions du même genre que celles qui exposent le condamné à l'internement. En d'autres termes, le juge devra tenir compte dans l'émission de son pronostic uniquement du risque de commission d'infractions graves contre l'intégrité psychique, physique ou sexuelle (ATF 137 IV 59 c. 6.3 op. cit; ATF 135 IV 49 c. 1.1.2). Il faut être conscient qu'il est aléatoire et difficile d'évaluer le degré de dangerosité d'un délinquant et, partant, que tout pronostic de dangerosité est incertain (ATF 127 IV 1 c. 2a). Mais, s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe *in dubio pro reo* n'est pas applicable (ATF 127 IV 1 c. 2a, op cit.). En présence d'un trouble psychiatrique, l'internement fondé sur l'art. 64 al. 1 let. b CP constitue, conformément au principe de proportionnalité, une mesure subsidiaire par rapport à une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. En tant qu' *ultima ratio* , en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente (ATF 134 IV 121 c. 3.4.4), l'internement n'entre pas en considération tant que la mesure institutionnelle apparaît utile. Il s'ensuit que, pour les auteurs dangereux souffrant d'un grave trouble mental, il y a lieu d'examiner au préalable si une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, exécutée au besoin dans le cadre offrant une sécurité accrue prévu par l'art. 59 al. 3 CP, apparaît susceptible de les détourner de commettre de nouvelles infractions en rapport avec le trouble. Ce n'est ainsi que lorsqu'une mesure institutionnelle apparaît dénuée de chances de succès que l'internement peut être prononcé, s'il est nécessaire. Cette démarche doit permettre d'éviter qu'un auteur soit déclaré a priori "incurable" et interné dans un établissement d'exécution des peines (ATF 134 IV 315 c. 3.2 et 3.3; ATF 134 IV 121 précité c. 3.4.2).

### **E. 3.1.2**

Le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP suppose un grave trouble mental au moment de l'infraction, lequel doit encore exister lors du jugement. Outre l'exigence d'un grave trouble mental, le prononcé d'un traitement institutionnel selon l'art. 59 al. 1 CP suppose que l'auteur ait commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il soit à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce dernier (let. b). Il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315 op. cit. c. 3.4.1; TF, 6B\_77/2012 du 18 juin 2012; TF, 6B\_784/2010 du 2 décembre 2010 c. 2.1). La loi ne précise pas ce qu'elle entend par trouble "grave", c'est la jurisprudence qui a défini cette notion. Selon la jurisprudence, toute anomalie mentale du point de vue médical ne suffit pas. Seuls certains états psychopathologiques d'une certaine importance et seules certaines formes relativement lourdes de maladies mentales au sens médical peuvent être qualifiés d'anomalies mentales au sens juridique (TF, 6B\_784/2010 du 2 décembre 2010 précité, c. 2.1). En d'autres termes, il faut que la structure mentale de l'intéressé s'écarte manifestement de la moyenne par rapport aux autres sujets de droit, mais plus encore par rapport aux autres criminels (message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal), FF 1999 p. 1812). La référence à la gravité du trouble mental ne correspond pas à une description quantitative du dérangement psychique, mais signifie uniquement que le trouble mental doit être significatif sur le plan psychiatrique comme sur le plan juridique (TF, 6B\_77/2012 du 18

juin 2012 précité).

### **E. 3.1.3**

Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 c. 4.2.3; ATF 129 I 49 c.4; ATF 128 I 81 c.2).

### **E. 3.2.1**

En l'espèce, le prévenu s'est notamment rendu coupable de meurtre. Il a ainsi commis une des infractions qui se retrouvent dans le catalogue retenu par l'art. 64 al. 1 CP. Le critère de la gravité requis par la jurisprudence (ATF 139 IV 57, précité) est donc donné.

### **E. 3.2.2**

Appréciant le risque de récidive, les experts ont noté ce qui suit dans leur rapport d'expertise du 3 novembre 2011 (P. 131) : "[...] L'expertisé ( V. \_\_\_\_\_ n.d.l.r) est susceptible de commettre à nouveau des actes du même registre que ceux pour lesquels il est actuellement prévenu [...]" . Le[...] a confirmé cela devant l'autorité de première instance, où il a précisé que "[...] Le risque de récidive (me) paraît possible pour l'ensemble des actes commis, notamment de violence [...]" (jugement p. 12.). Ces constatations sont claires; elles permettent à la cour de céans de retenir que le risque de récidive est avéré et qu'il peut s'étendre à tous les actes perpétrés par le prévenu jusqu'à ce jour, notamment à ceux commis avec violence, de sorte que même un risque de nouveau meurtre est avéré. En excluant que le risque de récidive puisse s'appliquer à un meurtre ou une lésion corporelle grave (jugement p. 41), les premiers juges se sont écartés sans raison des conclusions de l'expert, ce qui viole la jurisprudence fédérale (cf. supra c. 3.1.3). Est d'ailleurs également critiquable la lecture qu'ils font des antécédents d'V. \_\_\_\_\_, en omettant de considérer que ce prévenu a déjà été condamné par deux fois pour des brigandages, infraction qui rentre dans le catalogue de l'art. 64 CP. Dire, sur ces bases, que le risque de récidive se limiterait davantage à des infractions de deuxièmes catégories (les lésions corporelles simples et les rixes; jugement p. 41) est doublement erroné au regard des affirmations de l'expert et des antécédents du prévenu. D'une façon plus générale on voit que le prévenu, né en 1986 et arrivé en Suisse en 1997, a occupé, sans discontinuer et dès 2002 la justice pénale, cela majoritairement pour des actes de violence et qu'à l'âge de 15 ans, plus aucune structure spécialisée ne pouvait l'accueillir (P. 61).

### **E. 3.2.3**

. Pour déterminer si une mesure doit être prononcée, il faut ensuite se demander si une peine seule peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions du même type. L'expert a déclaré aux débats qu'il ne lui appartenait pas de trancher cette question (jugement p. 12), ce qui est rigoureusement juste. Les premiers juges ont considéré qu'une peine de 12 ans ferait plier la volonté criminelle du prévenu (jugement p. 41, milieu de la page). Ce constat est trop optimiste face à un prévenu dont on dit qu'il est insensible à la sanction pénale et pour lequel aucun traitement ne paraît approprié (cf. infra, c. 3.2.4). Un

tel constat ne saurait donc être suivi, d'autant moins que l'internement – contrairement au traitement institutionnel – est exécuté après la peine privative de liberté (art. 64 al. 2 CP). Ainsi, si pendant l'exécution de la peine privative de liberté, il est à prévoir que l'auteur se conduira correctement en liberté, une libération conditionnelle est possible aux conditions posées par l'art. 64 al. 3 CP. Il en découle que le sombre pronostic actuel pourrait ainsi être revu. Cependant, à ce jour, le prévenu ne peut pas s'empêcher de récidiver – même dans le cadre strict de la prison (cf. supra, p. 17) – et de commettre des actes violents, quand bien même il a déjà effectué quarante mois de détention. Ces condamnations n'ont donc eu aucun effet rédempteur. C'est le contraire qui s'est passé. En 2008, les experts psychiatres avaient constaté que le risque de récidive était avéré, mais diminué par un bon pronostic lié à l'analyse pertinente de la situation de l'époque et à la volonté de se stabiliser sur le plan professionnel et familial. Ce bon pronostic n'est manifestement plus présent dans l'expertise réalisée dans la présente cause, où on observe une escalade de la violence. L'exécution d'une peine s'avère donc insuffisante.

#### **E. 3.2.4**

Il faut encore déterminer la nature de la mesure à ordonner en complément à la peine. A cet égard, la question préalable à trancher est celle de savoir si le prévenu souffre d'un grave trouble mental au sens des art. 59, 63 et 64 al. 1 let. b CP et s'il peut être traité; à défaut, seul l'art. 64 al. 1 let. a CP pourrait être applicable. Pour les experts psychiatres (P. 131), le prévenu présente un trouble de la personnalité dyssociale, un syndrome de dépendance à l'alcool, utilisation épisodique, une utilisation nocive pour la santé de cocaïne, de sédatifs ou hypnotiques et un syndrome de dépendance au cannabis. L'expertise n'a pas répondu pas à la question de savoir s'il s'agit d'un grave trouble mental. Or, le Dr [...] a précisé, aux débats de première instance, que les troubles de la personnalité n'étaient pas des maladies mentales, mais qu'on les retrouvait dans les classifications des troubles psychiatriques. Ainsi, selon cet expert, le prévenu ne souffre pas d'un grave trouble mental, ce qui ferme la porte à l'art. 64 al. 1 let. b CP et aux mesures moins incisives de l'art. 59 CP. D'après l'expertise, l'efficacité d'un traitement institutionnel (P. 131 R. 4) est également exclue, elle l'est d'ailleurs rarement dans les situations de trouble de la personnalité dyssociale. Il en est de même du traitement psychothérapeutique entamé par le prévenu auprès d'une psychologue (P. 131 R.4), étant précisé que, de plus, la motivation du prévenu pour un suivi psychiatrique était faible (P. 131 R. 5). A cet égard, la jurisprudence a précisé que l'énoncé de l'art. 59 al. 1 let. b CP supposait qu'"il est à prévoir que cette mesure détournera [l'auteur] de nouvelles infraction". Contrairement au traitement psychiatrique ordonné dans le cadre d'une mesure d'internement (art. 64 al. 4 in fine CP), la mesure thérapeutique au sens de l'art. 59 CP vise avant tout "un impact thérapeutique dynamique", et donc une amélioration du pronostic légal, et non la "simple administration statique et conservatoire" des soins (ATF 137 IV 201 c. 1.3, JT 2011 IV 395; ATF 134 IV 315 c. 3.6, JT 2009 IV 79; TF 6B\_205/2012 du 27 juillet 2012, c. 3.2.1). Selon la jurisprudence, il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315, JT 2009 IV 79; TF 6B\_205/2012 du 27 juillet 2012, c. 3.2.1; TF 6B\_784/2010 du 2 décembre 2010, c. 2.1). Pour que la mesure puisse atteindre son but, il faut que l'auteur contribue un minimum au traitement. Il ne faut toutefois pas poser des exigences trop élevées à la disposition minimale de l'intéressé à coopérer à la mesure (cf. ATF 123 IV 113 c. 4cldd concernant le placement en maison d'éducation au travail selon l'art. 100 bis aCP; Heer,

Strafrecht I, Basler Kommentar, Bâle 2007, 20 éd., n. 78 ad art. 59 CP). Il suffit que l'intéressé puisse être motivé ("motivierbar"; TF 6B\_784 du 2 décembre 2010, c. 2.2.3)(CREP 20 août 2013/497). En résumé, il manque ici deux, voire trois conditions pour envisager un traitement institutionnel, soit – par ordre décroissant d'importance – l'absence de grave trouble mental, l'inefficacité de la mesure et l'absence de motivation de l'auteur. On ajoutera qu'une mesure fondée sur le traitement des addictions (art. 60 CP) est contre-indiquée par les experts (P. 131 R. 5.2 et infra). En conclusion, il n'y a pas de place pour les mesures des art. 59, 60 et 64 al. 1 let. b CP.

### **E. 3.2.5**

Il reste à examiner si un internement sécuritaire s'impose. La dangerosité du prévenu découle de sa structure de personnalité. D'après les experts, V.\_\_\_\_\_ présente un trouble de la personnalité de type dyssocial caractérisé par une attitude méprisante envers les règles et les contraintes sociales, une faible tolérance à la frustration avec un abaissement du seuil de décharge de l'agressivité et de la violence, une tendance marquée à l'agir, au comportement querelleur et une incapacité à tirer des leçons des expériences précédentes et particulièrement des sanctions. Il peine à comprendre sa propre violence qu'il attribue à des facteurs externes, fournissant régulièrement des justifications plausibles pour expliquer son comportement et une banalisation de sa violence qu'il décrit comme un comportement normal. Cette dangerosité ne peut être contenue ni par l'exécution de la peine, les peines précédentes n'ayant eu aucun effet, ni par une mesure thérapeutique, faute de trouble mental, pas davantage par un traitement institutionnel contre l'addiction dès lors que si l'alcool et/ou des substances illicites permettent de favoriser le passage à l'acte, le prévenu a su se montrer violent sans être sous l'effet de substances (P. 61 et P. 131 p. 15). La sécurité publique commande dès lors l'internement d'V.\_\_\_\_\_, en application de l'art. 64 al. 1 let. a CP. Au regard de la vraisemblance que le prévenu commette de nouvelles infractions graves, la mesure préconisée n'est pas disproportionnée à l'atteinte aux droits de la personnalité d'V.\_\_\_\_\_, si bien que le principe de la proportionnalité est respecté.

### **E. 4**

En définitive, l'appel du Ministère public doit être admis et le jugement réformé dans le sens des considérants, les frais de seconde instance étant mis à la charge de V.\_\_\_\_\_ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.